



Direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation

ARRÊTÉ 2024/131
(Développement durable)

Objet : Arrêté portant sur l'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 6 juillet - Festival Les Ulis en vert - HALL OF BEER

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L2212-2, L.2214-4 et L2122-28 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Considérant que la tenue d'un stand de vente de bières artisanales locales du prestataire HALL OF BEER correspond à la définition prévue à l'article L.3342-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

ARRETE

Article 1

Le prestataire HALL OF BEER, sis 29 Rue Charles de Gaulle à Orsay (91400), représenté par Monsieur Cédric GIRARD, Directeur Général, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 06 juillet 2024 de 12h à 20h au Parc Urbain à l'occasion du festival les Ulis en vert.

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n°2018/0270 du 17/09/2018 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à minuit et le respect des zones protégées du département. Ainsi qu'un arrêt des ventes de boissons alcooliques à 22h conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 4

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, appartenant aux 1er et 3ème groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :
Monsieur le Maire des Ulis,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,
Madame la Directrice générale des services,
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 04 juillet 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

